



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2022/293

Arrêté temporaire

**Objet : Avenue André Gautier
Circulation interdite
Stationnement interdit et déclaré gênant**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

VU la Loi du 2 mars 1982, n°82.213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par le Centre de Secours d'Etampes, représenté par le Capitaine GALLIOT, organisant la porte ouverte du Centre de Secours, avenue André Gautier à Etampes,

CONSIDERANT que pour garantir la sécurité publique et faciliter le bon déroulement de cette manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation avenue André Gautier et le stationnement le long du Centre de Secours, à Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du vendredi 16 septembre 2022 à 20 heures et jusqu'au samedi 17 septembre à 21 heures, la circulation sera interdite, avenue André Gautier à Etampes,

ARTICLE 2 : A compter du vendredi 16 septembre 2022 à 20 heures et jusqu'au samedi 17 septembre à 21 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant le long du Centre de Secours, à Etampes.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par les agents des Services Municipaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est transmis à :

Madame la Commissaire de Police, Chef de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Les Services Techniques Municipaux et le service de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 13 septembre 2022

Date de la publication le **13 SEP. 2022**

Pour extrait certifié conforme,

Par délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Maire-Adjoint
En charge de la Voirie
Et de la propreté

